



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 15 décembre 2020

L'an deux mille vingt et le quinze décembre à vingt heures, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MMES ARMENGAUD - VALERO - MM ALBA - BARBERA - BERTHON - COLOMBIER - GALZIN - VERNHES - VIALA D. - MMES CAMINADE (Suppléante) - FADDI - KAZIMIERCZAK - RABOU - MM ALBERT - BRESSOLLES - CRIQUET - FAU - GARDELLE - GAYRAUD - GONNET (Suppléant) - JULIE (Suppléant) - MAZARS - MEYSSONNIER - MONTAGNE - MOULET - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - THOMAS - VANDENDRIESSCHE.

Mme Alexandra TAILLANDIER a donné procuration à M. Christian GALZIN
M. Jean-Jacques AYRAL a donné procuration à M. Thierry BARDOU
M. Thierry DAGUZAN a donné procuration à M. Thierry BARDOU

N° 2020/82

**Objet : Urbanisme : Prescription de la modification simplifiée n°2
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vielmur-sur-Agout**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 12 septembre 2012, sa modification n°1 approuvée par délibération du conseil municipal le 24 juillet 2014, sa modification n°2 approuvée par délibération du conseil de communauté le 29 août 2017 et sa modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil municipal le 19 mars 2019 ;

Monsieur le Président rappelle que conformément aux statuts, la CCLPA est compétente de plein droit pour modifier à la place des communes les plans locaux d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Monsieur le Président indique que des erreurs matérielles ont été relevées dans le règlement écrit et qu'un projet économique structurant pour la commune nécessite l'intégration d'un changement de destination.

Il est précisé que l'ensemble de cette modification n'a pas pour effet de modifier le PADD ni les orientations d'aménagement. Cette procédure de modification simplifiée ne porte atteinte ni aux espaces boisés classés, ni aux zones naturelles, ni ne réduit une zone de protection, ne comporte pas de graves risques de nuisances et est donc sans incidence sur l'environnement.

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que le projet peut être adopté selon une procédure simplifiée :

a) S'il n'a pas pour objet de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLU,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

b) Dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues par le code de l'urbanisme ;

c) Lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU de Vielmur-sur-Agout pour cause d'erreur matérielle et pour l'intégration de changement de destination de bâtiments dans le cadre d'un projet économique structurant,

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU et que, à l'exception du règlement écrit, les autres pièces du PLU demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU de Vielmur-sur-Agout en application des dispositions de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme,
- décide que le projet de modification portera sur la correction d'erreurs matérielles présentes dans le règlement écrit ainsi que l'intégration d'un changement de destination pour un projet défini,
- décide de notifier le projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées avant sa présentation auprès du public conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et à la Mairie de Vielmur-sur-Agout.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 17 décembre 2020.

Le Président,

Thierry BARDOU

